

## RÈGLEMENT PORTANT SUR L'USAGE DU CANNABIS

### Préambule

Le *préambule* vise à informer les copropriétaires actuels et futurs quant au contexte et ne fait pas partie du règlement.

Attendu que par la *Déclaration de copropriété régissant le Syndicat des copropriétaires Les Jardins du Golf - Phase IV*, les administrateurs sont chargés, entre autres, de l'administration des parties communes et des parties à usage exclusif selon leur destination et de toutes les mesures à prendre dans l'intérêt commun;

Attendu que selon les termes de l'article 7.1.4 de notre déclaration de copropriété, il est spécifié, entre autres, qu'aucun copropriétaire ne pourra faire ou permettre que soit fait dans sa partie exclusive quelque chose qui puisse nuire aux autres copropriétaires à cause de bruit, de l'odeur, des vibrations ou pour toute autre raison;

Attendu que de nouvelles lois, tant au fédéral qu'au provincial, devraient permettre la consommation du cannabis sous certaines conditions;

Attendu que le cannabis pourra être consommé d'une façon légale sous différentes formes émettant ou non une odeur dérangeante ou nuisible selon les moyens ou accessoires utilisés;

Attendu le besoin d'éliminer les inconvénients, en l'occurrence les odeurs dérangeantes ou nuisibles, la fumée secondaire et les effets sur la santé, pouvant affecter un ou des copropriétaires qui ne consomment pas le cannabis;

Attendu que *fumer* du cannabis émet des odeurs dérangeantes ou nuisibles;

Attendu que la plante de cannabis dégage des odeurs parfois intenses et qu'en culture le nombre de plantes accentuera ces odeurs, que cette culture peut occasionner des dégâts d'eau et accroître les risques d'apparition de moisissure ou de champignons;

Pour ces raisons, le conseil d'administration recommande l'adoption du règlement suivant portant sur l'usage du cannabis.

## RÈGLEMENT PORTANT SUR L'USAGE DU CANNABIS

1. Ce règlement vient préciser, sans en limiter la généralité, l'article 7.1 et plus particulièrement l'article 7.1.4 de la *Déclaration de copropriété*, en matière d'usage du cannabis par les copropriétaires, leurs locataires ou sous-locataires et leurs visiteurs.

2. Formes et appellations possibles du cannabis

Dans le présent règlement le mot *cannabis* réfère à toutes les formes ou mélanges que peut prendre cette drogue, aux produits dérivés du cannabis et aux diverses appellations qu'on lui donne. S'il y a lieu, le contexte apporte les précisions nécessaires.

3. Interdictions

3.1 Les interdictions qui suivent en 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5, s'appliquent dans les lieux suivants :

- toutes les parties communes, dont les parties communes à usage exclusif;
- les parties à usage exclusif;
- à l'extérieur de l'édifice sur l'ensemble de la propriété.

3.2 Il est interdit de *fumer* du cannabis ou de l'amener à combustion par tout autre moyen.

3.3 Il est aussi interdit de consommer du cannabis sous toute autre forme ou par un moyen entraînant des plaintes concernant les odeurs de la part d'un ou plusieurs copropriétaires.

3.4 Il est interdit de cultiver des plants de cannabis.

3.5 Il est interdit de *transformer* le cannabis, notamment mais non exclusivement, en procédant à l'extraction de la résine de cannabis pour produire de l'huile à partir de parties de la plante.

4. En cas de non-respect du règlement, le conseil d'administration procédera comme suit :

- Rencontre avec le copropriétaire concerné pour lui rappeler le règlement;
- Amende pouvant atteindre 200 \$ par récidive et/ou mise en demeure;
- Le conseil se réserve le droit d'entamer toute procédure légale appropriée.

**Adopté en assemblée générale spéciale le 12 juin 2018**